



Novembre 2019

PLU - Férolles -Atilly

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de Férolles-Atilly est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

Rapport de présentation

p.19/20 Pour plus de clarté et de compréhension concernant le SAGE de l'Yerres, reprendre le texte suivant :

Le SAGE de l'Yerres définit 5 objectifs généraux :

- 1. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés*
- 2. Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation*
- 3. Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations*
- 4. Améliorer la gestion quantitative de la ressource*
- 5. Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme*

Les sous-objectifs de l'enjeu 2 du SAGE en matière d'amélioration de la qualité de l'eau sont :

- 2.1. Améliorer la connaissance de la qualité et de la vulnérabilité de la ressource sur le bassin et identifier les points noirs de pollution*
- 2.2. Mettre en place des pratiques agricoles permettant une réduction de la pression polluante*
- 2.3. Réduire la pression phytosanitaire d'origine non-agricole*
- 2.4. Réduire les transferts de polluant vers le milieu naturel*
- 2.5. Préserver les captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles*
- 2.6. Améliorer l'assainissement des eaux usées des collectivités*
- 2.7. Réduire l'impact de l'exploitation des carrières de calcaire sur la ressource en eau*

L'Yerres est une rivière de 83 km de long avec une dénivellation de 79 mètres. Elle trouve sa source à une altitude de 113 mètres (étang de Guerlande) et se jette dans la Seine (rive droite) à une altitude de 31 mètres à Villeneuve-Saint-Georges. Elle traverse sur son parcours 32 communes et trois départements, la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne. L'Yerres comprend 8 affluents majeurs qui sont de l'aval à l'amont : le Réveillon, la Barbançonne, la Marsange, le Bréon, l'Avon, l'Yvron, la Visandre et le Beuvron. L'ensemble du réseau hydrographique représente 776 km de linéaire et le bassin-versant couvre une surface d'environ 1500 km².

p.35, p. 66 Remplacer SyAGE par SAGE de l'Yerres.

P. 84 Le rapport mentionne le PAPI d'intention porté par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE). Il faut noter que le PAPI a été labellisé le 27 mars 2018.

Règlement

Pour toutes les zones

- Les toitures

Laisser la possibilité de mettre en place des toitures végétalisées en n'imposant pas de pente minimale à respecter. Cette préconisation permettra aux futures constructions de limiter au mieux le ruissellement des eaux pluviales.

- Stationnement

Il est important de préciser que les aires de stationnement doivent être assorties d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ruisselantes.

Il convient de rappeler que les eaux pluviales des aires de stationnement doivent être gérées dans le respect de la limitation des ruissellements définie dans les zonages d'eaux pluviales.

Par ailleurs, il est préconisé d'inciter à l'utilisation de revêtement perméable pour toute nouvelle mise en place d'aire de stationnement.

- Les clôtures

Afin de respecter la trame verte et bleue qui vise aussi à garantir la libre circulation des espèces, il est préconisé de mettre en place des petits aménagements dans les clôtures pour laisser le libre passage à la petite faune.

Par ailleurs, il est nécessaire de préconiser l'usage de plantes locales pour constituer des haies diversifiées. Proscrire la plantation d'espèces invasives en renvoyant aux listes d'espèces en annexe du règlement.

Protections, risques, nuisances

La zone AU est en partie concernée par des enveloppes d'alerte des zones humides potentielles de classe B définies par la DRIEE et/ou par des unités fonctionnelles de zones humides identifiées par le SYAGE.

Il convient de compléter dans le règlement que pour toute ouverture à l'urbanisation dans ces enveloppes, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide. Si la zone est humide, le SAGE de l'Yerres interdit toute destruction de plus de 1000 m² de zone humide.